

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 20 juin 2025.

Numéro d'inspection : 2025-1819-0004

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : CVH (No. 7) LP by its general partner, Southbridge Care Homes (a limited partnership, by its general partner, Southbridge Health Care GP Inc.)

Foyer de soins de longue durée et ville : Southbridge Kemptville, Kemptville

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 18, 19 et 20 juin 2025.

L'inspection concernait le ou les incidents critiques (IC) suivants :

- le registre n° 00148586 – (IC n° 3060-000024-25) – chute ayant occasionné une blessure;
- le registre n° 00149606 – (IC n° 3060-000028-25) – chute ayant occasionné une blessure.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de l'alinéa 6 (1) c) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins écrit d'une personne résidente établisse des directives claires à l'égard du personnel concernant le recours à une mesure de prévention des chutes à un moment précis.

La mandataire ou le mandataire spécial (MS) de la personne résidente a demandé que l'on ait recours à un moment précis, pour la personne résidente, à une mesure d'intervention déterminée concernant les chutes. Le programme de soins écrit de la personne résidente n'a pas été mis à jour pour inclure la mesure d'intervention, et seuls quelques membres du personnel étaient au courant de la nécessité de l'utiliser. En outre, la personne résidente a subi une chute et la mesure d'intervention n'était pas en vigueur.

Sources : programme de soins provisoire de la personne résidente; notes d'évolution rédigées par une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé (IAA), une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé (IA), et par la coordonnatrice ou le coordonnateur des soins de rétablissement 109; entretien enregistré avec les personnes suivantes : IA 107, IAA 104, personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) 105, PSSP 106, directrice ou directeur des

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

soins infirmiers (DSI) 101, et coordonnatrice ou coordonnateur des soins de rétablissement 109.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de l'alinéa 6 (10) b) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (10). Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente fût, réévaluée, et à ce que son programme de soins fût réexaminé et révisé lorsque ses structures de sommeil avaient évolué.

Pendant un mois environ, une personne résidente a manifesté une évolution dans ses structures de sommeil. Le programme de soins de la personne résidente n'a jamais été réexaminé ou révisé pour tenir compte de ce nouveau comportement, et la personne résidente a ultérieurement subi une chute qui a occasionné une blessure.

Sources : programme de soins provisoire et kardex d'une personne résidente; notes d'évolution rédigées par une ou un IAA et l'IA 107; entretien enregistré avec les personnes suivantes : IA 107, IAA 104, PSSP 105, PSSP 106, DSI 101 et coordonnatrice ou coordonnateur des soins de rétablissement 109.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559